

**NOTE SUR LES PROLONGEMENTS
EN DROIT EUROPEEN ET INTERNE
DU RAPPORT DE BROGLIE
SUR LE DROIT D'AUTEUR ET INTERNET**

par Michel RASLE

Paris, le 27 août 2001

Le rapport de BROGLIE s'est donné pour objectif de dresser le constat des implications du réseau internet sur le droit d'auteur et de faire l'état, au moment de sa rédaction, de la législation et de la jurisprudence sur les questions soulevées par cette nouvelle technologie en cette matière.

S'attachant aux problèmes purement juridiques, il élargit également sa réflexion aux enjeux politiques et économiques de ce nouveau moyen de communication.

I – LE CONSTAT ET L'EVOLUTION ULTERIEURE DES DONNEES

I/1- L'ESPRIT

Les travaux menés par le groupe de travail rendent compte non seulement des débats doctrinaux des spécialistes mais des préoccupations politiques du pays dans ce domaine, traduites par le PAGSI, Programme d'Action Gouvernementale pour la Société de l'Information, initié en 1997.

L'un des mérites de ce rapport est de remettre ces questions à leur juste place sans les minimiser :

« La numérisation de l'œuvre et sa diffusion sur le réseau mondial peut laisser penser que le droit d'auteur ne saurait trouver à s'y appliquer tant les différences seraient importantes entre l'œuvre et ce que les nouvelles techniques permettent de faire » mais « aucune considération de droit ou d'opportunité ne permet de soutenir que la législation relative au droit d'auteur ne s'appliquerait pas au réseau internet ». (p 27)

Le rapport rend compte par ailleurs de quatre années de décisions de jurisprudence majeures venues appliquer à ce nouveau média les règles existantes -notamment dans les cas de contrefaçon ainsi que de notion de copie privée- et confirmer qu' *« en réalité, les solides principes du droit d'auteur...appellent dans l'environnement numérique, une simple adaptation plus qu'un bouleversement » (p.5)*

I/2 – LES INCERTITUDES JURIDIQUES CONSTATEES

Recentrant ainsi dans ses justes proportions un débat souvent exagérément compliqué et dramatisé, le rapport **met en exergue les lacunes** de la législation actuelle qu'il a pu constater :

- la responsabilité des **acteurs** d'internet
- le sort juridique des **actes** de reproductions dits « provisoires » et de « proximité » liés aux spécificités techniques du réseau
- le statut de **l'œuvre multimédia** : œuvre collective ou œuvre de collaboration, qu'elle soit, ou non, diffusée sur internet.

et fait état des textes en préparation pour y remédier en tout ou partie.

I/3 – LES ELEMENTS NOUVEAUX

Publié en janvier 2001, le **rapport** semble avoir été finalisé avant l'été juin 2000 (Cf. notamment paragraphe 2 p.63 et p. 67) et se trouve donc **en amont** d'un certain nombre de **textes** en préparation mais non publiés au moment de sa rédaction ou simplement envisagés, à savoir :

A/ Le projet de loi gouvernemental du 13 juin 2001 sur la société de l'information (dite loi LSI) (simplement envisagé lors de la rédaction du rapport – Cf. p.67)

Ce projet de loi, approuvé en Conseil des Ministres le **13 juin 2001** et qui a pour objectif essentiel de promouvoir la confiance dans les échanges électroniques et de contribuer à la démocratisation de l'usage de l'internet, a pour principales dispositions les thèmes suivants :

- Favoriser l'accès des citoyens à l'information sous forme numérique,
- Garantir la liberté de communication en ligne,
- Clarifier le cadre juridique applicable au commerce électronique;
- Favoriser le développement des réseaux numériques;
- Renforcer les moyens de lutte contre la cybercriminalité,

Il transpose en droit interne la Directive 2000/31 sur le commerce électronique du 8 juin 2000 (encore en préparation au moment de la rédaction du rapport – Cf.p.67-)

B/ La Directive 2000/31 sur le commerce électronique du 8 juin 2000

Cette directive a pour objet de développer un marché unique du commerce électronique en Europe.

Elle prévoit qu'un service de la société de l'information peut être fourni dans toute l'union européenne s'il respecte la législation de son pays d'origine. Pour rendre ceci possible, elle harmonise les réglementations des différents états membres sur les points essentiels suivants :

Définition du lieu d'établissement des opérateurs,
Obligations de transparence des opérateurs,
Exigences de transparence pour les communications commerciales,
Conclusions et validité des contrats électroniques,
Responsabilité des intermédiaires de l'Internet,
Règlement des différends en ligne et rôle des administrations nationales.

C/ L'arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (connu lors de l'envoi sous presse – Cf. p. 87 du rapport).

La mission du CSPLA est ainsi définie :

« Le Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique est chargé de conseiller la Ministre de la Culture et de la Communication en matière de propriété littéraire et artistique.

Il est saisi par elle d'un programme de travail et chargé de faire des propositions et recommandations dans ce domaine.

Il peut proposer à la ministre de la culture et de la communication d'étudier toute questions relatives à son domaine de compétence.

Le Conseil Supérieur remplit une fonction d'observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et des droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques et des marchés à l'exception des questions de la concurrence qui relèvent du Conseil de la concurrence.

Il peut provoquer le lancement d'études correspondant à ses missions et proposer toute mesure concernant la propriété littéraire et artistique française à l'étranger... »

Le rôle du CSPLA sera sans doute très important lors de la **transposition en droit interne français de la Directive Européenne sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.**

D/ La Directive 2001/ 29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Cette directive qui était toujours en discussion lors de la rédaction du projet (p. 63), a pour but d'harmoniser les règles relatives au droit de reproduction, au droit de communication au public, à l'exception de copie privée, aux supports d'enregistrement et aux mesures techniques de protection.

Comme le relève très justement le rapport (p.66) car le texte définitif conserve le même esprit que la proposition, *«...la directive s'inspire très largement de la conception française du droit d'auteur, et sa transposition ne devrait pas obliger la France à revoir substantiellement sa législation en la matière. »*.

II – LES SOLUTIONS ARRETEES ET LES QUESTIONS ENCORE EN SUSPENS

II/1 – LES REPONSES APORTEES PAR LE PROJET DE LOI LSI

A l'exception de son article 12, le projet de loi ne comprend **pas de dispositions spécifiques au droit d'auteur**.

En effet, la question du fonctionnement d'internet et de sa régulation notamment en terme de responsabilité n'est **pas propre** au droit d'auteur.

C'est là bien évidemment comme le souligne d'ailleurs le rapport (p.66) une question « de nature transversale » qui concerne bien d'autres domaines (la liberté de communication, les droits et obligations contractuels, le respect de la vie privée et le droit à l'image, la pornographie, la diffamation, la concurrence déloyale...).

Mais la loi, cadre général d'une société de communication en pleine mutation technologique, concerne bien évidemment tous les droits protégés **dont** le droit d'auteur.

II/1/1 Les modifications du Code de la Propriété Intellectuelle

L'article 12 du projet de loi, approuvé le 13 juin 2001 par le Conseil des Ministres, complète le Code de la Propriété Intellectuelle sur deux points :

A/ La procédure spécifique de saisie-contrefaçon

L'actuel article L 332-1 du CPI dispose que :

« Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police, les juges d'instance, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre protégée par le livre I^{er}, de ses ayants-droit ou de ses ayants-cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre.

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de grande instance, par ordonnance rendue sur requête. Le président du tribunal de grande instance peut également, dans la même forme, ordonner :

- 1° la suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre,*
- 2° la saisie, quels que soit le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqué ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés.*
- 3° la saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur.*

Le président du tribunal de grande instance peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'une caution convenable. »

Le projet de loi prévoit de compléter cet article par l'alinéa ci-après :

« 4° la suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication publique en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, de cesser d'en permettre l'accès. Dans ce cas, le délai prévu à l'article L 332-2 est réduit à quinze jours.

Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues aux alinéas 1° à 4° des titulaires de droits voisins définis au livre II »

B/Les sanctions pénales du contrefacteur

L'actuel article L 335-6 du CPI énonce que :

« Dans tous les cas prévus par les quatre articles précédents, le tribunal peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celles de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets ou exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

Il peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 51 du Code pénal (article L 131-5 du Nouveau Code pénal) ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

Ledit projet de loi prévoit d'insérer après les mots « ainsi que la publication intégrale ou par extraits dans les journaux » la phrase « ***ou sur les services de communication en ligne.***»

II/1/2 - La responsabilité des opérateurs

A/ Rappel de la problématique posée par le rapport de BROGLIE

Après avoir démontré que « *le principe de la responsabilité du fournisseur de contenu est certain, tout comme l'est à l'autre bout l'irresponsabilité de principe du fournisseur de câble* », le rapport souligne le fait que les « *responsabilités du fournisseur d'hébergement et du fournisseur d'accès sont moins faciles à cerner* », ne sont pas réglementées (p.43 à 48) et devraient l'être, compte tenu d'une **jurisprudence divisée** et de **conceptions doctrinales divergentes**.

Il convient de rappeler le rôle respectif des ces fournisseurs :

- le fournisseur d'hébergement « *accueille des sites ...avec lesquels il n'est lié contractuellement qu'afin qu'ils soient accessibles aux internautes* » (p.46). Il fournit des moyens techniques au créateur de pages personnelles.

- le fournisseur d'accès quant à lui a pour fonction de « *mettre en relation ses abonnés avec les sites ou avec les autres utilisateurs....Il ouvre une porte mais il n'abrite pas* » (p.47)

B/ Le choix opéré par le pouvoir législatif européen et le gouvernement français

1) Les principes

Les articles 11 et 12 du projet de loi LSI, pris pour la transposition des articles 12 à 15 de la Directive européenne sur le commerce électronique du projet de loi LSI, régissent la question de la responsabilité des fournisseurs d'hébergement et des fournisseurs d'accès.

Comme le souligne l'exposé des motifs dudit projet de loi, les règles applicables **sont fonction de la nature de l'activité technique qu'exerce l'opérateur.**

Si celui-ci exerce des activités multiples, les **conditions limitatives de sa responsabilité** ne trouveront à s'appliquer que dans le cadre propre à chacune de ses activités.

Toute **intervention** de sa part **sur les contenus** mis à la disposition du public l'exposerait en revanche à une **responsabilité de nature éditoriale**.

Il s'agit d'une responsabilité **exclusivement civile**.

2) Les modalités

L'article 11 prévoit la modification de l'article L 43-8 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

L'article 12, à pour objet l'insertion de nouveaux articles L 32-3-1 et L 32-3-2 dans le code des postes et télécommunications.

Le projet regroupe ces dispositions sous le terme générique « *la responsabilité des prestataires techniques* » mais l'article 11 semble être davantage consacré aux hébergeurs et l'article 12 aux fournisseurs d'accès.

Ces dispositions peuvent être ainsi résumées :

- les prestataires techniques ne sont pas considérés comme des producteurs. Leur responsabilité — civile uniquement — ne peut être engagée que dans l'hypothèse où « *ayant effectivement connaissance du caractère illicite – du– contenu, –ils– n'ont pas agi promptement pour le retirer ou en rendre l'accès impossible.* »
- Ils ne sont pas soumis « *à une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou qu'ils stockent, ni à une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.* »
- Le président du TGI, peut leur prescrire en référé « *toutes mesures propres à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication en ligne.* Ils peuvent se voir ordonner les mêmes mesures « *par le ministère public en cas d'atteinte à l'ordre public.*»
- Leur responsabilité « *ne peut être engagée à raison des contenus qu'ils bornent à transmettre* » ni « *à raison du stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'ils transmettent.*» (il s'agit là de l'activité dite « de cache » aux seules fins d'améliorer le bon fonctionnement du réseau.)

- Cependant, il leur est fait obligation d'agir « *promptement pour retirer les contenus ...stocks ou en rendre l'accès impossible* » et ce, dès qu'ils en ont connaissance :
 - *soit du fait que les contenus initialement transmis ont été retirés du réseau,*
 - *soit du fait que l'accès aux contenus transmis initialement a été rendu impossible,*
 - *soit du fait que les autorités judiciaires ont ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible. »*

3/ Quelques remarques

a) D'aucuns déploieront ce principe de quasi irresponsabilité des opérateurs, contraires à un certain courant jurisprudentiel mais la préparation d'amendements en sens contraire ne paraît pas envisageables dans la mesure où le projet de loi découle de la Directive européenne précitée du 8 juin 2000.

b) L'on peut cependant estimer que les articles 11 et 12 sont un peu en retrait par rapport à cette Directive européenne du 8 juin 2000 qui n'exonère les hébergeurs de leur responsabilité que pour autant qu'ils n'aient pas une connaissance effective du caractère manifestement illicite des contenus dont ils assurent le stockage.

En l'état du projet de loi français et en dehors des réquisitions judiciaires, ils ne seront tenus de fermer l'accès que lorsque ils auront une connaissance **avérée** dudit caractère illicite.

Des propositions d'amendements ne semblent guère possibles non plus sur cette distinction subtile qui en tout état de cause pose des problèmes de preuve.

En effet, ce glissement serait lié aux annulations faites par le Conseil Constitutionnel de certaines dispositions de la loi 2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi précitée du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication et précisant dans ce cadre, le droit applicable aux services de communication en ligne ainsi qu'à la télévision numérique hertzienne terrestre.

Les dispositions annulées étaient relatives à la modification de l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986.

c) Des propositions d'amendements dans le sens d'une responsabilité pénale des opérateurs apparaissent quant à elles tout à fait exclues.

En effet, l'exposé des motifs du projet de loi LSI rappelle la position adoptée par le Conseil Constitutionnel lors des discussions de la loi du 1^{er} août 2000.

La responsabilité pénale des opérateurs se heurtent à des difficultés au regard du principe de la légalité des délits et des crimes, le droit pénal général supposant une intention délictueuse ou criminelle.

L'exposé des motifs de loi LSI évoque en particulier le problème de la complicité qui n'est caractérisée au regard de l'article 121-7 du Code pénal que « *si l'intéressé a sciemment apporté son aide ou son assistance à la commission d'un délit ou d'un crime* »

II/2 – LA SUBSISTANCE D'INCERTITUDES A CE JOUR

Si la responsabilité des acteurs d'internet a trouvé sa solution selon des principes qui ne semblent pas devoir être réversibles, les deux autres importantes questions soulevées par le rapport de BROGLIE, à savoir **le statut des actes de reproduction purement techniques** dans le cadre du réseau internet d'une, part et celui **de l'œuvre multimedia** d'autre part, **ne font pas encore l'objet d'une appréhension législative en droit interne français.**

II/2/1 - LES ACTES DE REPRODUCTION TECHNIQUES

A ce jour, le **Code** de la Propriété Intellectuelle soumet **toute reproduction** d'une oeuvre, autre que celle destinée à l'usage privé, **à l'autorisation et à la rémunération** de son auteur.

Le rapport (p.40 à 42) souligne qu'**aucune exception** n'est prévue pour les reproductions techniques nécessitées par les transmissions numériques (copie sur le serveur du site et du fournisseur d'accès).

A/ Les typologies

Le rapport distingue deux sortes de reproductions techniques spécifiques au réseau internet:

- les reproductions provisoires des intermédiaires dites reproductions « volatiles »

Il s'agit « *d'un procédé technique ayant pour unique finalité de permettre l'utilisation en ligne d'une œuvre* » et d'une reproduction « *dont l'existence n'excède pas la durée de la transmission* » et qui « *n'a pas de signification économique indépendante* ».

- les reproductions dites « de proximité » (copies « proxy ») réalisés par les serveurs

L'objectif de ces « copies proxy » est de permettre un accès plus rapide et une économie de bandes passantes.

En effet, « *le serveur informatique assurant l'interface entre les abonnés du fournisseur d'accès et l'internet peut réaliser sur ses ordinateurs une copie intégrale des sites les plus visités par ses abonnés afin d'économiser la liaison avec un site original ...plus éloigné.* »

Contrairement aux copies provisoires des intermédiaires, les « copies proxy » **ne sont pas** :

- volatiles mais au mieux temporaires,
- techniquement indispensables à la transmission sur le réseau,
- économiquement neutres dans la mesure où le site recopié ne sera plus visité par les consultants du site copié.

B/ Le problème juridique

- Pour les copies éphémères, le rapport précise que :

« *En théorie, le droit de la propriété intellectuelle s'applique très certainement ...mais dans la pratique, l'application à ces copies du Code de la Propriété Intellectuelle semblerait assez absurde : la reproduction éphémère de l'intermédiaire n'a pas de fin en soi.* ». Il n'y en effet pas d'exploitation des copies et le droit à rémunération n'apparaît pas fondé.

- Pour les « copies proxy », le rapport souligne qu'il s'agit là d'un véritable acte de reproduction et d'exploitation 'entourer... de garanties » et qu'il « *serait possible de prévoir que la comptabilisation des visites sur le site copié soit systématiquement répercuté sur le site d'origine* »

C/Les solutions envisagées

1/ La **Directive** du 22 mai 2001 « *sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information* » que nous avons évoquée supra (point I/3 – B supra page 3) a pour objet de régler notamment cette question des **copies techniques**.

La proposition en date du 10 décembre 1997 prévoyait le **principe d'une exemption** du droit de reproduction pour les copies techniques transitoires.

La définition de ces copies techniques a donné lieu à un débat entre la Commission européenne et le Parlement européen, le Parlement souhaitant un régime plus strict (accord préalable des ayants-droit) et plus favorable aux auteurs alors que la Commission a le souci de ne pas entraver le bon fonctionnement du réseau internet.

Lors de la rédaction du rapport, la proposition de Directive n'était pas encore adoptée et une deuxième lecture du Parlement européen était alors envisagée pour l'automne 2000 (Cf. p.63).

Cette **deuxième lecture** n'a en fait eu lieu que lors de la session parlementaire du **14 février 2001** et la proposition de Directive a été adoptée le 22 mai 2001.

La Directive dispose en son article 2 que :

« Les actes de reproduction provisoires visés à l'article 2, qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre :

- a) une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire, ou*
- b) une utilisation licite*

d'une œuvre ou d'un objet protégé, et qui n'ont pas de signification économique indépendante, sont exemptés du droit de reproduction prévu à l'article 2. »

2/ Sa **transposition** en droit interne français qui ne peut faire l'objet que d'un projet de loi et non d'une proposition, donnera probablement lieu sur cette question de l'exonération du droit de reproduction pour certains actes techniques de copie sur internet, à des **positions contrastées**.

La lutte sera probablement âpre entre le lobby des sociétés d'auteurs, peu enclines aux concessions et attachés aux principes fondamentaux du droit d'auteur, et celui des opérateurs internet.

Ainsi qu'indiqué supra (point I/3 – B, p. 3), le très récent **CSPLA** – Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique – pourra à cette occasion manifester toute l'importance de son rôle.

3/ Dans ce cadre, il y aura sans doute matière à présenter des amendements, point qui pourra être réexaminé le moment venu.

II/2/2 – L'ŒUVRE MULTIMEDIA

A/ L'état des lieux

Le rapport résume fort bien le problème juridique posé par l'œuvre multimédia en citant le professeur LUCAS (p.39):

« Tout cela avouons-le est d'une complexité décourageante. Voilà une œuvre multimédia combinant textes, œuvres musicales, séquence audiovisuelle, le tout mis en « scène » grâce à des logiciels. Si elle a été créée par des salariés, il faudra appliquer l'article L 113-9 aux logiciels et le droit commun aux autres contributions. L'ensemble ne pourra être une œuvre collective si elle est tenue pour audiovisuelle. Et si tel n'est pas le cas, il faudra de toute façon distinguer entre les contributions audiovisuelles (dont la titularité initiale restera régie par l'article L 113-7), à moins qu'elles ne soient pas des œuvres, et les autres. On mesure là, et l'enseignement va bien au-delà de la situation française, l'inconvénient des régimes dérogatoires et des risques de dépeçage qu'ils impliquent ».

Il convient de rappeler succinctement que par application du Code de la Propriété Intellectuelle :

- l'œuvre collective est « l'œuvre créée sur l'initiative de la personne physique et morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous son nom et dans laquelle la contribution personnelle de divers auteurs se fond dans un ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. ». En pareil cas, c'est ladite personne physique ou morale qui est investie sur l'œuvre, ab initio, des droits d'auteur. « L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, **la propriété de la personne physique ou morale** sous le nom de laquelle elle est divulguée ».
- l'œuvre de collaboration est celle « à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques » et qui est « **la propriété commune des coauteurs** », étant précisé que dans ce cas, lorsque la participation de chacun des coauteurs relèvent d'un genre différent, chacun pourra, sauf clause contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

L'œuvre de collaboration ne peut être exploitée que dans le cadre d'une cession de droit à l'éditeur par les coauteurs. Sauf exceptions légalement prévues, la rémunération de ces derniers est proportionnelle aux recettes d'exploitation alors que dans le cas de l'œuvre collective cette rémunération est forfaitaire sauf exploitation individualisée.

Le rapport analyse l'œuvre multimédia plutôt comme une œuvre de collaboration (p. 39/40) et conclut que :

*« il n'est pas impossible de penser que la notion d'œuvre de collaboration, déjà appliquée aux œuvres cinématographiques par la loi de 1957 et aux œuvres audiovisuelles en général, soit élargie dans l'avenir aux œuvres multimédia, à la condition que **le législateur prenne certaines précautions afin d'éviter, du fait du nombre potentiellement élevé de coauteurs, la paralysie de la commercialisation de l'œuvre.** ».*

B/ Les projections

La vision du praticien ne peut, sur cette question précise, que varier selon la nature des intérêts qu'il défend.

En effet, éditeurs et/ou producteurs militent bien évidemment pour la qualification d'œuvre collective qui permet une exploitation simple en ce qu'ils sont investis des droits d'auteurs sur l'œuvre tandis que les sociétés d'auteurs en tiennent, tout aussi naturellement, pour le statut contraire d'œuvre de collaboration.

L'équilibre des forces en présence est donc du domaine de l'impossible, les intérêts en présence étant, par nature, totalement divergents dans un secteur nouveau à l'économie encore fragile. Qualifier l'œuvre multimédia revient en réalité à choisir son camp.

Pour ce motif semble-t-il ainsi qu'en raison du caractère récent des produits multimédia, de leur **diversité de nature** et de leur évolution constante comme rapide, le législateur s'est gardé de trancher, laissant le soin aux tribunaux de procéder à une **appréciation cas par cas** sur la base des textes généraux déjà existants.

* * * * *

Michel RASLE